

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS

DIRECTION REGIONALE DE L'ATLANTIQUE SUD
ET DIRECTION DU PORT D'AGADIR

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 40/ANP/DRAS/13

Le **03/12/2013 à 10 H 00** il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Atlantique Sud et Direction du Port d'Agadir à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour :

Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir

Le dossier d'Appel d'Offres peut être retiré au **Bureau des marchés** de la Direction Régionale de l'Atlantique Sud et Direction du Port d'Agadir, Téléphone : 0528-82-72-70 / 0660-11-76-66 / 0660-11-76-67.

Le prix d'acquisition du dossier d'Appel d'Offres est fixé à **125 Dhs (cent vingt-cinq Dirhams)**
Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **20.000,00 Dhs (Trente Mille Dirhams)**

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 29 du règlement des marchés et commandes de l'ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Division Support de la Direction du Port d'Agadir, Port de Commerce Anza, Agadir ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 24 du règlement des marchés et commandes de l'ANP précité à savoir :

1- Dossier Administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du Concurrent;
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle;
- f) Le certificat d'immatriculation du registre de commerce

N.B : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

A cet effet, le soumissionnaire doit justifier sous peine d'élimination

1. Les équipements minimaux objet de l'article 25 du CPS à savoir :

- 01 Engin flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositifs de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées.
- 03 Engin flottants de nettoyage des macros déchets seulement.

Les justificatifs sont les congés de Police des dits engins, il ne sera accepté que les engins de servitude (les engins de pêche et de plaisance ne seront pas acceptés)

2. Les caractéristiques techniques de la station homologuée de traitement des effluents liquides de telle façon à avoir le produit en sortie du système avec une contenance inférieure à 10 PPM d'hydrocarbures.

- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés dédites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

A cet effet le soumissionnaire doit justifier sous peine d'élimination avoir réalisé au moins un marché de nettoyage de plan d'eau d'un port.

N.B : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux paragraphes 1) et 2) sous-titre B de l'article 24 du règlement des marchés et commandes de l'ANP.

4- Le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales dûment paraphés et signés.

المملكة المغربية
الوكالة الوطنية للموانئ
المديرية الجهوية لأطلسية الجنوبية ومديرية ميناء أكادير
إعلان عن طلب عروض مفتوح

رقم: 40/ANP/DRAS/13

في يوم 2013/12/03 الساعة العاشرة صباحا

سيتم في الإدارة الجهوية لأطلسية الجنوبية ومديرية ميناء أكادير فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان لأجل

نظافة المسطحات المائية بميناء أكادير

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادتين 27 و 29 من القانون المتعلق بتحديد شروط و أشكال إبرام صفقات الوكالة الوطنية للموانئ.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمديرية ميناء أكادير "مكتب الصفقات"

الهاتف 70 72 82 28 0528 / 0660 117 666 / 0660 117 668

ثم اقتناء ملف طلب العروض محدد في مبلغ 125 درهم

الضمان المؤقت محدد في مبلغ 20000.00 عشرون ألف درهم

ويمكن للمتنافسين :

- اما ايداع أظرفتهم , مقابل وصل , بقسم التموين بمديرية ميناء أكادير الميناء التجاري أنزا

- اما ارسالها عن طريق البريد المضمون بافادة بالاستلام الى المكتب المذكور ,

- اما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الاظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 24 من القانون المذكور و هي كما يلي:

1- الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف ,

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة الى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافس ,

ت - شهادة القابض في محل فرض الضريبة مسلمة منذ اقل من سنة,

ث- الشهادة المسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي,

ج- وصل الضمان المؤقت أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه،

ح- شهادة القيد في السجل التجاري،

يجب على المتنافسين الغير مقيمين بالمغرب أن يدلوا بما يعادل الوثائق المشار إليها في الفقرات ت , ث , ح

وفي حالة عدم تسليم بلدانهم الأصلية لمثل هذه الوثائق, يجب الإدلاء بإقرار بين يدي سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة.

2- الملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية

أ-مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية للمتنافس الزمان , المكان , النوعية , و الحجم , المتعلق بالأعمال التي أنجزها أو ساهم في إنجازها.
يقصى من المنافسة كل من لم يدلي ب :

1. المعدات الخاصة بالبند 25 من دفتر التحملات

• مركبة واحدة عائمة من اجل نظافة المتلاشيات و البقع الهيدروكربونية

• ثلاثة مركبات عائمة لنظافة المتلاشيات فقط (المركبات الخاصة بالصييد و الترفيه لا تقبل

2. الخصائص التقنية لمحلة معالجة السوائل بطريقة تمكن من الحصول على اقل من 10 PPM من الهيدروكربونات

ب- الشهادات المسلمة من طرف رجال الفن أو من طرف أصحاب المشاريع (شهادة علي الأقل توضح العمل داخل مجال صيانة ورش

إصلاح السفن) تحدد كل شهادة نوعية الأشغال, قيمتها, مدتها و تاريخ إنجازها, إضافة إلى حكم و اسم و مركز الموقع.

يقصى كل من المنافسين في حالة عدم الإدلاء بشهادة وحيدة على الأقل في نظافة المسطحات المائية الخاصة بالموانئ

3-دفتر الشروط الخاصة مختوم و موقع في الصفحة الأخيرة و مختوم و موقع باختصار في باقي

الصفحات مع كتابة باليد للعبارة "قرئ و قبل و نظام الاستشارة مختوم و موقع في الصفحة الأخيرة و

مختوم و موقع باختصار في باقي الصفحات

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 1 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

**ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS
DIRECTION REGIONALE ATLANTIQUE SUD
ET DIRECTION DU PORT D'AGADIR**

APPEL D'OFFRES N°...../ANP/DRAS/13

Pour

« Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir »

Pièce n°1
Règlement de la consultation

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 2 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES.	4
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 7. MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 8. REPARTITION EN LOTS	6
ARTICLE 9. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 10. INFORMATION DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 12. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13. RETRAIT DES PLIS	7
ARTICLE 14. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
ARTICLE 15. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 16. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	8
ARTICLE 17. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE MAROCAINE	8

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 3 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **NETTOYAGE DES PLANS D'EAU AU PORT D'AGADIR.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par règlement des marchés et commandes ANP précité. Toute disposition contraire au règlement des marchés et commandes ANP précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 19 et des autres articles du règlement des marchés et commandes ANP précité.

ARTICLE 2. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres qui est remis au soumissionnaire comprend les documents ci-après :

- **Pièce 1: Le règlement de l'appel d'offres et ses annexes,**

Annexe 1 : modèle d'acte d'engagement,

Annexe 2 : modèle de déclaration sur l'honneur,

Annexe 3 : modèle de cautionnement provisoire,

- **Pièce 2: Le cahier des prescriptions spéciales constitué des chapitres :**

Clauses administratives et financières.

Prescriptions techniques particulières.

Bordereau des prix, détail estimatif.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est L'Agence Nationale des Ports, Etablissement public ; créée par la loi n°15-02 promulguée par le Dahir n°1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005) ; dont le siège est à Casablanca, représentée par sa Directrice Générale Nadia LARAKI.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement des marchés et commandes ANP précité :

1- Seules peuvent participer à la présente consultation, les personnes physiques ou morales qui :

- ☐ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ☐ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- ☐ sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- ☐ Les personnes en liquidation judiciaire ;

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 4 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

- ❑ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ❑ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 25 ou 86 du règlement des marchés et commandes ANP, selon le cas.

ARTICLE 5. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au §A-1 de l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au §A-2 de l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP;
- c- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23 du règlement des marchés et commandes ANP . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 23 du règlement des marchés et commandes ANP ;
- e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
A cet effet, le soumissionnaire doit justifier sous peine d'élimination :
 - 1. Les équipements minimaux objet de l'article 25 du CPS à savoir:
 - 01 Engin flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées.
 - 03 Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement.
- Les justificatifs sont les Congés de Police des dits engins, il ne sera accepté que les engins de servitude (les engins de pêche et de plaisance ne seront pas acceptés).

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 5 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

2. Les caractéristiques techniques de la station homologuée de traitement des effluents liquides de telle façon à avoir le produit en sortie du système avec une contenance inférieure à 10 PPM d'hydrocarbures.

b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés dédites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

A cet effet, le soumissionnaire doit justifier sous peine d'élimination avoir réalisé au moins un marché de nettoyage de plan d'eau d'un port.

3- Dossier additif : Néant ;

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 26 du règlement des marchés et commandes ANP précité.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement des marchés et commandes ANP, le dossier d'appel d'offres comprend :

- ☐ Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;
- ☐ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- ☐ Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- ☐ Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 du règlement des marchés et commandes ANP;
- ☐ Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- ☐ Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;
- ☐ Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
- ☐ Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP;
- ☐ Le règlement de la consultation prévu à l'article 19 du règlement des marchés et commandes ANP.

ARTICLE 7. MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 20 §5 du règlement des marchés et commandes ANP, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue, le maître d'ouvrage procédera au report de la date de remise des offres.

Lorsque le report nécessite la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 21 du règlement des marchés et commandes ANP.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 6 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.
- Lorsque le maître d'ouvrage, pour une raison autre que celles précitées, et pour l'efficacité de la procédure d'appel d'offres, juge opportun le report de la date de remise des offres.

Tout report sera publié au moins 10 jours avant la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un appel d'offres lancé en lot unique.

ARTICLE 9. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés, Division support de la Direction Régionale Atlantique Sud et Direction du Port d'Agadir du maître d'ouvrage, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré contre paiement de la somme indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 10. INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement des marchés et commandes ANP, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 11. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement des marchés et commandes ANP, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP, une offre financière.

1-1 L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est annexé au présent règlement.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du règlement des marchés et commandes ANP, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global, établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 7 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Dans le cas de groupement des entreprises nationales et étrangères, le contrat de groupement précisant la part financière revenant à chaque membre du groupement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement des marchés et commandes ANP, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☐ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ☐ l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- ☐ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ☐ l'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient **deux enveloppes** distinctes:

a) La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 24 du règlement des marchés et commandes ANP. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

ARTICLE 12. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés et commandes ANP, les plis sont, au choix des concurrents :

- ☐ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ☐ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ☐ soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

A leur réception, les plis sont enregistrés, au bureau d'ordre, par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement des marchés et commandes ANP précité.

ARTICLE 13. RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés et commandes ANP, Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Ce retrait s'effectue contre décharge.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés et commandes ANP, présenter de nouveaux plis.

RC	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page 8 sur 8
----	--	-----------	------------	--------------

ARTICLE 14. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 32 du règlement des marchés et commandes ANP, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 16. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 40 règlement des marchés et commandes ANP.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 41 et 42 du règlement des marchés et commandes ANP précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

L'offre financière est calculée sur la base des quantités maximales citées dans le bordereau des prix – détail estimatif

ARTICLE 17. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE MAROCAINE

Une préférence est accordée aux entreprises marocaines. A cet effet les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorées d'un pourcentage de 15%. Lorsqu'il s'agit d'un groupement comprenant des entreprises marocaines et étrangères, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas le groupement concerné doit présenter dans son pli financier le contrat du groupement indiquant clairement la part financière revenant à chaque membre du groupement.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page1
-----	--	-----------	------------	-------

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS
DIRECTION REGIONALE ATLANTIQUE SUD
ET DIRECTION DU PORT D'AGADIR

APPEL D'OFFRES N°...../ANP/DRAS/13

« Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir ».

Appel d'offres ouvert sur offre de prix lancé en application des dispositions du paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 17 et du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 18 du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Nationale des Ports, Etablissement public ; crée par la loi n°15-02 promulguée par le Dahir n°1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005) ; dont le siège est à Casablanca, représentée par sa Directrice Générale NADIA LARAKI et désignée ci-après par le « maître d'ouvrage » ou ANP.

D'une part

Et :

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de la Société
Au capital de
Dont le siège social est au
Domicile élu :
Inscrite au registre de commerce d' sous le n°
Affiliée à la CNSS sous le n°
Titulaire du compte bancaire n° , ouvert au nom de chez

D'autre part

IL a été arrêté et convenu de ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

A.	<i>CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</i>	3
ARTICLE 1.	– Objet de l'appel d'offres	3
ARTICLE 2.	– Procédure de passation du marché	3
ARTICLE 3.	Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 4.	Références aux textes généraux	3
ARTICLE 5.	– Approbation du marché	3
ARTICLE 6.	– durée du marche –	4
ARTICLE 7.	– Révision des prix –	4
ARTICLE 8.	– Mode de règlement des ouvrages	4
ARTICLE 9.	– Réception des travaux	4
ARTICLE 10.	- Cautionnement – Garantie	4
ARTICLE 11.	– Mode de paiement	4
ARTICLE 12.	Résiliation du marché	5
ARTICLE 13.	- Nantissement	5
ARTICLE 14.	– Obligations générales du titulaire	5
ARTICLE 15.	- Assurances	5
ARTICLE 16.	- Sous-traitance	5
ARTICLE 17.	– Information du titulaire	5
ARTICLE 18.	- Frais de timbre et d'enregistrement	6
B.	<i>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</i>	7
ARTICLE 19.	– Consistance des travaux	7
ARTICLE 20.	– Installation de chantier	7
ARTICLE 21.	– Matériel à mettre en place	7
ARTICLE 22.	– Travaux de nettoyage en temps normal	9
ARTICLE 23.	– Assistance du maître d'ouvrage pour la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle à l'intérieur des bassins du port	11
ARTICLE 24.	– Exécution des travaux	12
ARTICLE 25.	Commande des prestations– Délais -Pénalités	13
ARTICLE 26.	– Suivi et contrôle des travaux	14
ARTICLE 27.	– Définition des prix	14
ARTICLE 28.	– Bordereau des prix- détail estimatif	16

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page3
-----	--	-----------	------------	-------

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne le nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir.

Il s'agit d'un marché reconductible conformément à l'article 6 du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 2. – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché sera passé suite à un appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en vertu des dispositions du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement du titulaire.
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix-détail estimatif dûment rempli.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002).

ARTICLE 4. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

- Règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Dahir du 28-8-1948 relatif aux nantissements des marchés publics tel qu'il a été modifié par les dahirs 1-60-371 du 31-01-91 et 1-62-202 du 29-10-62
- Les textes réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre et particulièrement le dahir n°2-76-479 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimums interprofessionnels garantis et décret n°2-79-216 du jourmada II 1399 (07 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en matières de transport, de fiscalité, de comptabilité publique, etc....

Le titulaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur au Maroc en rapport avec les prestations du présent appel d'offres.

ARTICLE 5. – APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Le délai d'approbation du marché est fixé à quatre vingt dix (90) jours. L'attributaire ne sera libre de renoncer au marché que si l'approbation ne lui est pas notifiée dans ce délai et ce conformément à l'article 80 du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page4
-----	--	-----------	------------	-------

ARTICLE 6. – DUREE DU MARCHÉ –

La durée du marché est d'une année budgétaire, renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 années, sauf dénonciation de l'une des deux parties contractantes. Le renoncement à la reconduction du marché pour une année budgétaire donnée doit être opéré par écrit deux mois à l'avance. Conformément à l'article 6 du règlement des marchés ANP, des avenants peuvent être établis pour la révision des conditions du marché. La demande de révision du marché pour une année budgétaire donnée doit être opérée par écrit deux mois à l'avance.

ARTICLE 7. – REVISION DES PRIX –

Les prix hors taxes sont fermes et non révisables.

ARTICLE 8. – MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES

Les prestations seront réglés sur la base de :

- Décomptes provisoires conformément à l'article 41 du CCAG-EMO ;
- Décompte définitif

Au 31 décembre de chaque année durant la durée du marché, un décompte définitif partiel de toutes les prestations effectuées durant ladite année est établi conformément à l'article 44 du CCAG-EMO.

A la réception provisoire et définitive du marché, un décompte général définitif de toutes les prestations effectuées durant la dernière année est établi conformément à l'article 44 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9. – RECEPTION DES TRAVAUX

Une réception englobant la réception provisoire et la réception définitive du marché sera prononcée conformément à l'article 49 du CCAG-EMO, soit :

- Après l'achèvement de la durée maximale du marché fixée à (cinq) année.
- Après la non reconduction du marché suite à la dénonciation de l'une des parties contractuelles.

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-EMO, La réception provisoire vaudra également la réception définitive ainsi la réception définitive du marché sera prononcée au même titre que la réception provisoire.

ARTICLE 10. - CAUTIONNEMENT – GARANTIE

- Le cautionnement définitif est fixé à 3 % (Trois pour cent) du montant maximal du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché et ce conformément à l'article 12 du C.C.A.G-EMO.
- Il n'est pas prévu de délai de garantie ni de retenue de garantie pour le marché découlant du présent appel d'offres.

Les cautionnements doivent être émis par un établissement bancaire agréé. Le remboursement du cautionnement définitif sera effectué dans les trois mois suivant la date mentionnée au procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11. – MODE DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du marché, en créditant le compte bancaire ouvert au nom du titulaire, du montant des décomptes provisoires et définitifs, après vérification et acceptation par le maître d'ouvrage. Les règlements seront effectués 60 jours fins de mois et après dépôt de la facture au

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page5
-----	--	-----------	------------	-------

bureau d'ordre du siège ANP au port d'Agadir. Il est rappelé qu'une copie de l'attachement doit impérativement être jointe à la facture du titulaire.

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de défaillance persistante ou de non respect des termes du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO pour la résiliation du marché.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Madame la Directrice Générale de l'ANP ou son délégataire et le trésorier payeur ou son fondé de pouvoir.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et textes prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 modifié et complété par le Dahir de 1962 est Monsieur le Directeur de la Direction Régionale Atlantique Sud et Directeur du port d'Agadir.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par Madame la Directrice Générale de l'ANP ou son délégataire et le trésorier payeur ou son fondé de pouvoir seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 14. - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire doit avec un soin et une diligence appropriés, entreprendre la réalisation complète des travaux et la réparation de tous vices y afférents conformément aux dispositions du marché. Le titulaire doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, l'équipement du titulaire et toutes autres choses, de nature provisoire ou définitive, requis à la réalisation complète et la réparation de tous vices, dans la mesure où ces fournitures sont spécifiées dans le marché ou en découlent raisonnablement. Le titulaire informera dans les plus brefs délais le Maître de l'Ouvrage de toute erreur, oubli, vice ou autre défectuosité dans la conception ou les spécifications des travaux qu'il aurait pu découvrir en examinant les documents du marché ou durant le processus d'exécution des travaux.

ARTICLE 15. - ASSURANCES

Le titulaire doit, sans que cela ne limite ses obligations et responsabilités, souscrire une assurance auprès d'un assureur agréé par l'état contre toute responsabilité concernant les risques inhérents du présent cahier des charges, et ce conformément aux articles 20 du CCAG_EMO.

ARTICLE 16. - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire n'a pas le droit de sous-traiter une partie des travaux sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. En tout cas la sous-traitance se fera conformément à l'article 85 du règlement des marchés et commandes ANP fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l'ANP ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 17. - INFORMATION DU TITULAIRE

Du seul fait de la signature du marché, Le titulaire reconnaît avoir reçu du maître d'ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à celles des indications générales sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur sa demande, à la signature du marché, les précisions qui lui sont nécessaires.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page6
-----	--	-----------	------------	-------

Le titulaire est réputé avoir examiné le site, les ouvrages existants et les emplacements des travaux et avoir, après examen, fait toutes les études qu'il pourrait désirer pour juger lui-même des conditions de travail.

Le titulaire ne peut élever aucune réclamation ni demander indemnité au cas où il estimerait que du fait des renseignements donnés même dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de sous-estimation des risques ou toutes sujétions.

Le titulaire est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions.

Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée du site, des chantiers existants à proximité des travaux, des éventuels moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que tous les autres moyens ou possibilités dont il aurait besoin sur ses chantiers. Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les conditions de son contrat, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions qui pourraient être occasionnées par l'exécution voisine et simultanée d'autres travaux. Le Maître d'Ouvrage sera seul juge des mesures à prendre pour éviter que les divers entrepreneurs ne s'entravent mutuellement, et ces mesures ne pourront en aucune manière donner droit à une quelconque indemnisation.

Le titulaire doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les coutumes locales, la législation et la réglementation marocaines, les ressources exactes en main d'œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques et maritimes, les règles de sécurité sur les chantiers et les stockages de matières dangereuses et d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les prix de revient des travaux.

Le titulaire doit effectuer sa propre enquête sous sa seule et entière responsabilité et ne peut donc élever aucune réclamation pour manque d'information ou mésestimation de certains facteurs.

ARTICLE 18. - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais des timbres et d'enregistrement éventuel du marché seront supportés par le titulaire.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page7
-----	--	-----------	------------	-------

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 19. – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de nettoyage du plan d'eau des bassins du port consistent en :

- le ramassage des macros déchets, corps et débris solides flottants en surface des plans d'eau du port.
- la récupération des nappes isolées d'huiles, d'hydrocarbures, corps gras et autres effluents liquides en surface des plans d'eau du port.
- l'évacuation des objets solides collectés vers les coffres à ordures mis en place par le maître d'ouvrage.
- Le traitement des effluents liquides récupérés des plans d'eau conformément aux prescriptions du présent cahier de charge, de la convention MARPOL et des normes en vigueur.
- L'assistance du maître d'ouvrage pour la préparation et la conduite de la lutte contre la pollution marine accidentelle dans les bassins du port.

ARTICLE 20. – INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire doit établir à ses frais les installations de chantiers nécessaires. Il doit assurer les frais d'amenée et de repli du matériel, les frais de gardiennage, l'enlèvement à la clôture du marché de tous les ouvrages provisoires qu'il aura été amené à exécuter pour ses installations. Il doit également assurer à sa charge les manœuvres de mise à l'eau et de mise à sec de ses engins flottants.

Le titulaire est tenu d'installer un ou plusieurs ponceaux dans des zones de quai, arrêtées en commun accord avec le maître d'ouvrage, pour permettre une manutention efficace des déchets depuis les engins de nettoyage.

Le maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du titulaire les postes d'accostages nécessaires en fonction de la disponibilité de ceux ci.

ARTICLE 21. – MATERIEL A METTRE EN PLACE

Les travaux de nettoyage des plans d'eau seront assurés par les moyens suivants :

I. Engins flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées:

Il doit :

- Permettre le ramassage des déchets solides flottants ou semi immergés.
- Etre munies d'un système de récupération des huiles et hydrocarbures et autres effluents liquides flottant.
- Avoir un stockage intégré des déchets solides récupérés d'une capacité de 3 m³ minimum.
- Avoir un stockage intégré des polluants liquides d'une capacité de 1 m³ minimum.
- Etre motorisés pour permettre un déplacement efficace même après chargement des ordures, puissance minimale de la motorisation est 40ch. Il est à noter qu'un engin de nettoyage non motorisée n'est pas accepté et considérée comme absente.
- disposer des autorisations nécessaires et des moyens de sauvetage et de sécurité exigés par la marine marchande.
- être conduites par des ouvriers qualifiés et disposant des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page8
-----	--	-----------	------------	-------

II. Engins flottant à dimensions réduites de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées:

Il doit :

- Permettre le ramassage des déchets solides flottants ou semi immergés dans les zones encombrées par les navires.
- Etre munies d'un système de récupération des huiles et hydrocarbures et autres effluents liquides flottant dans les zones encombrées par les navires.

Pour ce faire, cet engin doit avoir les dimensions maximales suivantes : 4 mètre de longueurx2.5 mètre de largeur.

- Avoir un stockage intégré des déchets solides récupérés d'une capacité de 1 m³ minimum.
- Avoir un stockage intégré des polluants liquides d'une capacité de 0.2 m³ minimum.
- Etre motorisées pour permettre un déplacement efficace même après chargement des ordures, puissance minimale de la motorisation est 15ch. Il est à noter qu'un engin de nettoyage non motorisée n'est pas accepté et considérée comme absente.
- disposer des autorisations nécessaires et des moyens de sauvetage et de sécurité exigés par la marine marchande.
- être conduites par des ouvriers qualifiés et disposant des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

III. Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement:

Le titulaire devra mettre en place des engins motorisées adaptées aux besoins de nettoyage des plans d'eau et capable d'atteindre les zones difficilement accessibles (entre les bateaux, les darses...). En moyenne, le titulaire est appelé à déployer 7 engins, toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire varier le nombre des engins déployées suivant les conditions d'exploitation du port (repos biologique, conditions climatiques...). Lesdits engins doivent :

- permettre le ramassage des déchets solides flottants ou semi immergés.
- Avoir les dimensions minimales suivantes : 4.8 mètre de longueurx1.5 mètre de largeur.
- Etre motorisées pour permettre un déplacement efficace même après chargement des ordures, puissance minimale de la motorisation est 15ch. Il est à noter qu'un engin de nettoyage non motorisée n'est pas accepté et considérée comme absente.
- disposer des autorisations nécessaires et des moyens de sauvetage et de sécurité exigés par la marine marchande.
- être conduites par des ouvriers qualifiés et disposant des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

IV. Engins flottant de manipulation du matériel de lutte contre la pollution marine:

Le titulaire devra mettre en place des engins motorisées adaptées aux besoins de nettoyage des plans d'eau et capable d'atteindre les zones difficilement accessibles (entre les bateaux, les darses...). En moyenne, le titulaire est appelé à déployer 7 engins, toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire varier le nombre des engins déployées suivant les conditions d'exploitation du port (repos biologique, conditions climatiques...). Lesdits engins doivent :

- Etre munies de système permettant le transport et le déploiement des barrages flottants et des écrèmeurs et pompes de récupérations des polluants liquides et adaptées pour le tractage et la manipulation des chaluts de 8T et 2T fournis par le maître d'ouvrage.

- être motorisées pour permettre la manipulation efficace du matériel de lutte contre la pollution marine, puissance minimale du moteur est 40ch. Il est à noter qu'un engin de nettoyage non motorisée n'est pas accepté et considérée comme absent.
- disposer des autorisations nécessaires et des moyens de sauvetage et de sécurité exigés par la marine marchande.
- être conduites par des ouvriers qualifiés et disposant des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

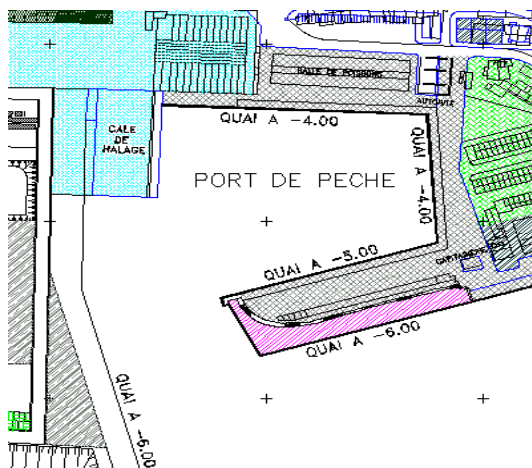
V. Petits matériels

Le titulaire doit mettre à la disposition de ses agents en quantité suffisante tout le petit matériel nécessaire pour le ramassage des déchets (époussettes courtes, longues, crochets,...)

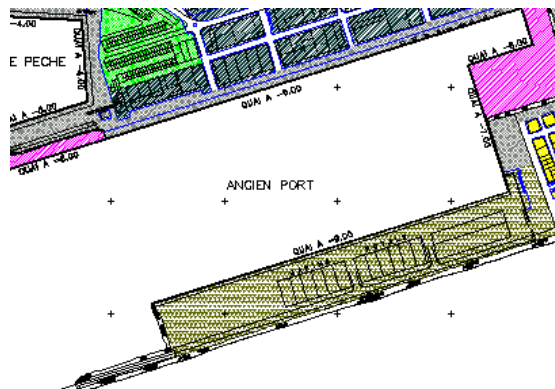
ARTICLE 22. – TRAVAUX DE NETTOYAGE EN TEMPS NORMAL

I. Zones concernées par les travaux objet du présent appel d'offres:

- Carré de pêche : Superficie bassin : 5 h 22 a 83 ca



- Ancien port : Superficie bassin : 39 h 5 a 50 ca



- La rade intérieure et extérieure du port d'Agadir d'une surface approximative de 50 h.
- Port de commerce Superficie bassin : 65 h 75 a



- Triangle de pêche Superficie bassin : 10 h



II. Travaux de collecte et d'évacuation des déchets solides flottant et semi immergés : Le titulaire aura à nettoyer les déchets solides flottants et semi immergés dans l'ensemble des zones précitées. Les ordures collectées subiront un tri rapide sur l'engin de nettoyage en vue de s'assurer de l'inexistence de produits dangereux et toxiques. Puis elles seront acheminées vers les zones d'installations des ponceaux pour les manutentionner à quai en vue de les mettre dans les bennes mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit atteindre les deux objectifs suivants :

- ***Un plan d'eau propre et nettoyé des déchets solides flottant ou semi immergés.***
- ***Des ordures évacuées triées en vue d'éviter le rejet de produits dangereux.***

III. Travaux de nettoyage, récupération et traitement des nappes isolées d'huiles, d'hydrocarbures et autres effluents liquides en surface des plans d'eau du port dans l'ensemble des zones précitées.

Le titulaire aura à collecter les nappes isolées d'huiles, d'hydrocarbures et autres effluents liquides existantes en surface des plans d'eau du port. Les engins de nettoyage utilisés à cette fin doivent être efficace, et permettre la collecte de l'ensemble des nappes polluantes. Les effluents liquides récupérés doivent être acheminés vers le quai, puis ils seront conduits vers un système de traitement agréé.

Le titulaire doit atteindre les deux objectifs suivants :

- ***Un plan d'eau propre et nettoyé des polluants liquides***
- ***Les polluants liquides récupérés doivent être traités dans une station homologuée de telle façon à avoir le produit en sortie du système avec une teneur inférieure à 10 PPM d'hydrocarbures.***

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page11
-----	--	-----------	------------	--------

- ***Avoir un système de contrôle interne documenté permettant de prouver l'efficacité du système de récupération, de traitement et la traçabilité des polluants depuis leur récupération jusqu'à leur destination finale.***

ARTICLE 23. – ASSISTANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PRÉPARATION ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE A L'INTERIEUR DES BASSINS DU PORT

Le titulaire aura à sa charge l'assistance du maître d'ouvrage pour la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans les zones marines gérées par l'ANP au port d'Agadir. Pour ce faire il aura comme mission :

1. En matière de préparation de la lutte contre la pollution marine accidentelle:
 - La formation de son personnel opérant dans le cadre de cet appel d'offres sur la structure d'alerte et le contenu du plan d'urgence portuaire de lutte contre la pollution marine accidentelle. En outre, ce personnel doit recevoir régulièrement des formations appropriées sur les techniques de lutte contre la pollution marines accidentelles dans les zones portuaires.
 - L'adaptation de ses engins flottant pour la réception et la manipulation à l'intérieur du port du matériel de lutte fourni par le maître d'ouvrage et cité ci-dessous.
 - La participation aux exercices de simulation réalisés par le maître d'ouvrage. En effet, le maître d'ouvrage procédera régulièrement à des exercices de simulation, le titulaire aura à sa charge à l'exception du matériel cité ci-dessous, toutes sujétions nécessaires pour :
 - i. le déploiement depuis les quais jusqu'aux zones concernées du matériel fourni par le maître d'ouvrage.
 - ii. le confinement en mer de la nappe polluante.
 - iii. la récupération en mer des polluants.
 - iv. le pompage vers les citernes à quai des polluants. Les citernes seront à la charge du titulaire. Elles sont utilisées en temps normal pour acheminer les polluants récupérés par l'engin de nettoyage vers le système de traitement.
 - v. le transport des polluants récupérés à la station du traitement.
 - vi. le traitement des polluants récupérés.
 - vii. le repli, le nettoyage et le rangement des équipements après achèvement de l'exercice.
 - viii. La rédaction et la communication au maître d'ouvrage d'un rapport détaillé relatant le déroulement de l'exercice et faisant ressortir les points forts, les points faibles et les opportunités d'amélioration.
 - La vérification et le nettoyage des équipements de lutte contre la pollution fournis par le maître d'ouvrage. A cet effet, le titulaire doit procéder à des inspections régulières des équipements et du matériel, s'assurant que ceux-ci demeurent en bon état, des rapports d'inspection et de nettoyage des équipements et du matériel seront établis et communiqués au maître d'ouvrage.
2. En matière de la lutte contre la pollution marine accidentelle:

En cas de pollution marine accidentelle, le titulaire aura l'obligation de mettre à la disposition du maître d'ouvrage pour la conduite et la réalisation des opérations de lutte, l'ensemble des moyens humains et matériels demandés par ce cahier de charge. Les opérations de confinement, de récupération, ainsi que les opérations de transport et de traitement des hydrocarbures pour des quantités inférieures à 10m3 par jour seront rémunérées dans le cadre du présent appel d'offres. Pour des pollutions marines d'envergures (quantités supérieures à 10m3/jour), le transport et le traitement ne sont pas à la charge du titulaire dans le cadre du présent appel d'offres.

3. Equipements de lutte contre la pollution marine accidentelle fournis par le maître :

DESIGNATIONS	QUANTITE
<u>BARRAGE FLOTTANT:</u>	
Section de barrage flottant rigide de 25m/l	40
<u>ACCESSOIRES POUR BARRAGE FLOTTANT FORME DE:</u>	
Ancre galvanisé de 20 KGS	30
Bouée de 350 mm de diamètre	60
Cordage en nylon de 12 mm	900 m
Manille galvanisée de 16 mm	60
Kit de réparation pour chaque tronçon de barrage	10
<u>LOT DE PIECES DE RECHANGE:</u>	
Chaine galvanisée de 1/2	60 m
Manille galvanisée de 03TS	4
Manille galvanisée de 12 mm	20
Jonction complète en aluminium	4
Tissu en P.V.C	3 m ²
Tube de colle pour réparation de barrage	4
<u>DISPOSITIF D'ECREMAGE</u>	
Ecrémeur à brosse et accessoires de fonctionnement	1
<u>DISPOSITIF DE POMPAGE:</u>	
Motopompe	1
<u>FLEXIBLES:</u>	
Flexible d'aspiration de 20 m/l et de 75 mm de diamètre	2
Flexible d'aspiration de 10 m/l et de 75 mm de diamètre	2
Flexible de refoulement de 20 m/l et de 75mm de diamètre	2
<u>LOT DE PIECES DE RECHANGE POUR DISPOSITIF DE POMPAGE</u>	
Jeux de raccord	6
Joint pour flexible	12
Membrane pour groupe	1
Filtre à gasoil pour groupe	3
Filtre à air pour groupe	3
Filtre à huile pour groupe	3
<u>TOURET POUR BARRAGE EQUIPE DE :</u>	3
Moteur électrique d'entraînement	
Coffret électrique de commande	
<u>STOCKAGE FLOTTANT POUR PRODUIT PETROLIER</u>	1
<u>LOT DE PIECES DE RECHANGE:</u>	
Tissu de réparation	1m ²
Manille de 18 mm	2
Raccord de remplissage	1
Tube de colle spéciale pour citerne de stockage flottant	5
Tapis anti-abrasion de 10 m x 3 m	1
<u>Chalut 8T</u>	1
<u>Chalut 2T</u>	3

ARTICLE 24. – EXECUTION DES TRAVAUX

Les équipes affectées aux opérations de nettoyage des bassins du port doivent être encadrés par un conducteur de travaux qualifié. Le curriculum vitae de celui-ci doit être communiqué au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

- Les ouvriers doivent porter une tenue adéquate portant le nom ou le sigle de l'entreprise du titulaire. Ces agents doivent être disciplinés, propres (propreté corporelle et vestimentaire) et avoir un comportement exemplaire d'agents chargés de la salubrité du port.
- Les travaux en temps normal doivent être assurés en permanence 7 jours sur 7 y compris les jours fériés entre 8h00 et 17h00 avec une interruption d'une heure tous les jours. Cet horaire peut être modifié à la demande de la direction régionale atlantique sud de l'ANP.
- En cas de pollution marine accidentelle les travaux doivent être assurés en permanence 7 jours sur 7 y compris les jours fériés 24heures/24heures sans interruption.
- Les travaux ne doivent causer aucune gêne à l'exploitation du port.

ARTICLE 25. COMMANDE DES PRESTATIONS– DELAIS -PENALITES

- Le nombre des engins déployés pour le nettoyage du plan d'eau sont fixés par le maître d'ouvrage. Le nombre d'engins à mettre en place peut varier selon les périodes normales et les périodes de pointe. La demande d'augmentation ou de diminution sera formalisée par un procès verbal contradictoire entre le représentant du Maître d'Ouvrage et le conducteur des travaux du titulaire.
- La commande, par le maître d'ouvrage, d'un exercice de simulation se fera par un ordre de travail spécifiant la date, le délai et la consistance de l'exercice.
- Les délais d'exécution des prestations sont fixés comme suit suivantes :

Prestation	Délai d'exécution
Délai d'exécution de l'exercice de simulation.	01 jour
Délai d'exécution de la prestation Vérification et nettoyage du matériel de lutte contre la pollution marine fourni par le maître d'ouvrage.	15 jours
Délai d'exécution de l'opération de lutte contre la pollution marine accidentelle.	01 jour par m3 de pollution.

Les éventuelles malfaçons ou anomalies constatées par le maître d'ouvrage donneront lieu à l'application des pénalités journalières suivantes :

Type d'anomalie	Coefficient de pénalité correspondant
Absence du conducteur des travaux	0.30 / 1000
Absence d'un engin flottant (parmi équipements minimaux) par jour pendant les trois premiers mois après l'ordre de service de commencement des travaux	2 / 1000
Absence d'un engin flottant par jour après trois mois de l'ordre de service de commencement des travaux.	1 / 1000
Propreté insuffisante	0.50 / 1000
Retard dans l'exécution de l'exercice de simulation par jour.	0.50/1000
Retard dans l'exécution de la prestation de vérification et nettoyage du matériel de lutte contre la pollution marine fourni par le maître d'ouvrage par jour.	0.50/1000
Retard dans l'exécution de l'opération de lutte contre la pollution marine accidentelle par jour.	1/1000

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page14
-----	--	-----------	------------	--------

Les pénalités sont calculées en multipliant les coefficients sus présentés par le montant global du marché TTC. Ces pénalités sont sommables, indépendantes et seront déduites d'office des montants dus au titulaire. L'application de ces pénalités n'enlève en rien la responsabilité du titulaire de remédier aux anomalies constatées.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché. Ce plafond étant atteint, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché de plein droit et le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

NB : Les pénalités relatives à l'absence des engins flottant ne seront appliquées qu'après trois mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux. Pendant ces trois mois, le titulaire fera le nécessaire pour assurer le nettoyage par les équipements minimaux suivants :

- *01 Engin flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées.*
- *03 Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement.*

Chaque année, le titulaire est autorisé à faire un arrêt technique pour une période maximale de 15 jours par engin flottant pour des éventuelles opérations de maintenance. Toutefois, le planning de maintenance doit être communiqué 15 jours à l'avance au maître d'ouvrage, et ne doit permettre l'immobilisation qu'un engin à la fois.

ARTICLE 26. – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage contrôlera les travaux exécutés par l'intermédiaire d'un responsable qu'il désigne, et auquel il confie la conduite du chantier, le contrôle des travaux et l'établissement des attachements contradictoires devant servir de base au règlement.

Le maître d'ouvrage peut confier à un organisme externe agréé la réalisation des contrôles nécessaires en vue de contrôler l'efficacité des moyens mis en œuvre par le titulaire, et de s'assurer de la qualité chimique des eaux de bassin.

Les contrôles concerneront entre autre :

- La contenance en PPM des hydrocarbures des effluents à la sortie du système de traitement qui doit être inférieur à 10 PPM.
- La qualité chimique des eaux des bassins du port.
- Les quantités et la qualité des polluants liquides récupérés et traités quotidiennement.

ARTICLE 27. – DEFINITION DES PRIX

Prix n°1 : Engins flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées:

Ce prix rémunère la mise en place des Engins flottants de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées décrits par le présent CPS. Ils doivent opérer efficacement suivant les indications du présent CPS et en particulier l'ARTICLE 21.

Prix payé au jour de mise en place par engin.

Prix n°2 : Engins flottant à dimensions réduites de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées:

Ce prix rémunère la mise en place des Engins flottant à dimensions réduites de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées décrits par le présent CPS. Ils doivent opérer efficacement suivant les indications du présent CPS et en particulier l'ARTICLE 21.

Prix payé au jour de mise en place par engin.

CPS	Nettoyage des plans d'eau au port d'Agadir	Version 0	29/10/2013	Page15
-----	--	-----------	------------	--------

Prix n°3 : Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement:

Ce prix rémunère la mise en place des Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement décrits par le présent CPS. Ils doivent opérer efficacement suivant les indications du présent CPS et en particulier l'ARTICLE 21.

Prix payé au jour de mise en place par engin.

Prix n°4 : Engins flottant de manipulation du matériel de lutte contre la pollution marine:

Ce prix rémunère la mise en place des Engins flottant de manipulation du matériel de lutte contre la pollution marine décrits par le présent CPS. Ils doivent opérer efficacement suivant les indications du présent CPS et en particulier l'ARTICLE 21.

Prix payé au jour de mise en place par engin.

Prix n° 5 : Préparation et lutte contre la pollution marine accidentelle

Ce prix rémunère le titulaire pour la préparation de la lutte contre la pollution marine accidentelle conformément aux prescriptions du présent CPS et en particulier l'ARTICLE 23.

Prix payé à l'unité aux prix suivant :

5-1 Participation à l'exercice de simulation.

A l'unité de l'exercice de simulation

5-2 Vérification et nettoyage du matériel de lutte contre la pollution marine fourni par le maître d'ouvrage.

A l'unité de l'inspection de vérification et nettoyage.

ARTICLE 28. – BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des prix	U.	Qté	P .U	P .T
1	Engins flottant de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées.				
	Au jour.....	J	365		
2	Engins flottant à dimensions réduites de nettoyage des macros déchets avec dispositif de collecte des nappes d'hydrocarbures isolées.				
	Au jour.....	J	365		
3	Engins flottant de nettoyage des macros déchets seulement				
	Au jour.....	J	2555		
4	Engins flottant de manipulation du matériel de lutte contre la pollution marine				
	Au jour.....	J	365		
5	Préparation de la lutte contre la pollution marine accidentelle				
5-1	Participation à l'exercice de simulation				
	A l'unité.....	U	4		
5-2	Vérification et nettoyage du matériel de lutte contre la pollution marine				
	A l'unité.....	U	4		
TOTAL HT					
TVA20%					
TOTAL TTC					

Arrêter le présent Bordereau des prix- détail estimatif à la somme de :

PAGE 17 ET DERNIERE

Marché N° :

Objet : Nettoyage des plans d'eau au Port d'Agadir

Montant Annuel du marché: :.

**DRESSER PAR LE CHEF DU SERVICE
INFRASTRUCTURE ET COORDINATION
REGIONALE**

AGADIR LE.....

**VERIFIER PAR LE CHEF DE LA DIVISION
INFRASTRUCTURE ET EXPLOITATION
REGIONALE**

AGADIR LE.....

**LU ET ACCEPTE PAR
L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE**

.....LE.....

**APPROUVER PAR LE DIRECTEUR REGIONAL ATLANTIQUE SUD
ET DIRECTEUR DU PORT D'AGADIR**

AGADIR LE.....